 

# **OBLIGATION D'ELAGAGE**

*…En application de l'article D. 161-24 du Code Rural, les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.*

Le maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient au terme de l'article L.2212-2 et L 2212-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

* **D'imposer** aux riverains des voies relevant de sa compétence de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur lesdites voies, ou mettant plus largement en cause la sécurité sur les voies publiques communales par une contravention de 1 ère classe.

En outre, le maire est compétent pour établir les servitudes de visibilité prévues à l'article L. 144-2 du Code de la Voirie Routière qui peuvent comporter l'obligation de « supprimer les plantations gênantes » pour les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

* **Punir** d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier » dont il est responsable.

## **Procéder** à l’élagage d'office des travaux sur les voies publiques, aux frais des propriétaires négligents, des abords des voies communales, comme pour les chemins ruraux par l'article L. 2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 78 de loi de simplification et d'amélioration de la qualité en date du 17 mai 201 1.

**Constat réalisé par la Police Municipale le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.**

**Merci d'élaguer votre haie (arbres et végétaux), en limite de votre propriété située \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 13600 Ceyreste.**

***Rappel : Arreté préfectoral du 20/12/2013 Le brûlage des déchets verts est interdit***